

## Article 7

Après un temps de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos.

Dans le 3820 il est clairement écrit que le « carré barré » vaut interruption de conduite.

Dans le 561, on ne parle plus de « carré barré » par contre on parle de repos absolu.

l'art. 16.2, Règl. CE561/2006 qui traite du tableau de service, on s'aperçoit que les pauses et les périodes de disponibilité sont des activités considérées comme distinctes:

L'entreprise de transport établit un horaire et un tableau de service indiquant, pour chaque conducteur, le nom, le point d'attache et l'horaire préétabli pour les différentes périodes de conduite, les autres tâches, les pauses et les moments de disponibilité.

Depuis avril 2006, l'État Français aurait pu faire une demande auprès de la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

Nous aurions une réponse définitive à cette polémique.

Mais pourquoi faire une circulaire qui reconnaît le « carré barré » comme « pause » mais qui écrit que les juges pourront avoir un avis différent !!!!! N'est pas une reconnaissance de dérogation au 561/2006.

**Il n'y a rien de clair dans cette affaire. Et ce sont les entreprises et les conducteurs qui en feront les frais.**

### Temps de conduite

---

Les limites réglementant le temps de conduite s'établissent comme suit :

Durée de conduite continue :

Après un temps de conduite de 4h30, le conducteur doit observer une pause d'au moins quarante cinq minutes, à moins qu'il n'entame un temps de repos.

Cette pause peut être fractionnée en deux coupures dont l'une d'au moins quinze minutes suivie d'une autre d'au moins trente minutes, réparties au cours de la période de quatre heures trente.

**Les temps consacrés au chargement et au déchargement ne sont pas considérés comme des interruptions valables.**